

Luxembourg, le 31 mars 2025

Objet : Projet de loi n°8460¹ portant modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros. (6751GKA)

*Saisine : Ministre des Finances
(21 novembre 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n°260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des dispositions du projet de loi sous avis qui visent à mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/883 concernant les virements instantanés en euros.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Considérations générales

Ce Projet a pour objet de mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n°260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros (ci-après le « Règlement (UE) 2024/886 »).

La mise en œuvre du Règlement (UE) 2024/886 en droit luxembourgeois s'opère par la modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

¹ [Lien vers le texte du projet de loi n°8460 sur le site de la Chambre des Députés](#)

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, les modifications proposées à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ont deux objectifs principaux : elles visent, d'une part, « à accroître et à améliorer la disponibilité des solutions de paiement instantané en euros pour les consommateurs et les entreprises dans l'Union européenne » et, d'autre part, elles concernent « l'accès des établissements de paiement et de monnaie électronique aux systèmes de paiement désignés au niveau national conformément aux exigences issues de la transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (SFD), ainsi que l'accès de ces entités aux comptes auprès de banques centrales pour la sauvegarde des fonds de clients telle qu'exigée par la directive (UE) 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (PSD 2) ».

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant aux dispositions du Projet et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

GKA/DJI